

## CAA Toulouse, 17 mai 2023, n° 21TL01349

**Projet** : éolien terrestre (11 - Aude)

**Nature du recours** : recours au fond

**Acte attaqué** : refus du préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande de DEP

**Objet du litige** : une DEP est considérée nécessaire par les opposants

**Espèces protégées** : Aigle botté, Aigle royal, Chiroptères, Minioptère de Schreibers, Vautour percnoptère, Vautour fauve, Vautour moine

**Solution** :

- Parcs éoliens de Saint-Salvayre et Saint-Polycarpe : Critique inopérante (la DEP ne peut être contestée que via l'AE non définitive)
- Parc éolien de Véraza : la DEP est requise

**Lien vers la décision** : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047563387/>

**Résumé** :

1. Recours contre les parcs éoliens de Saint-Salvayre et Saint-Polycarpe : les requérants ont demandé au préfet de mettre en demeure les sociétés exploitantes de déposer une demande de DEP. Ils contestent devant la CAA de Bordeaux le refus implicite du préfet de faire droit à leurs demandes.

La Cour constate que les permis de construire, devenus autorisations environnementales, étaient devenus définitifs à la date de son arrêt.

Elle en déduit que (i) les sociétés exploitantes « *bénéficient du maintien des droits découlant de ces permis de construire, dont le droit d'exploiter les installations éoliennes en cause en franchise de demande de dérogation au titre de la législation relative à la protection des espèces protégées, (ii) et qu'en conséquence, le préfet de l'Aude ne pouvait pas légalement faire droit à la demande à la demande des requérants* ».

2. Recours contre le parc éolien de Véraza : les requérants ont demandé au préfet de mettre en demeure les sociétés exploitantes de déposer une demande de DEP. Ils contestent devant la CAA de Bordeaux le refus implicite du préfet de faire droit à leurs demandes.

En défense, le ministre informe la Cour que les services de l'État ont été informés par les sociétés exploitantes qu'elles abandonnaient leurs projets.

La CAA de Bordeaux constate que le permis de construire, devenu autorisation environnementale, n'est pas devenu définitif à la date de son arrêt.

Par conséquent, elle examine si une DEP est requise pour la construction et l'exploitation du parc éolien :

- des analyses réalisées postérieurement à la réalisation des inventaires initiaux et de l'étude d'impact ont mis en évidence des insuffisances substantielles de l'étude d'impact, en particulier

la fréquentation importante du site par des rapaces ainsi que la proximité d'un site majeur pour les chiroptères ;

- l'étude d'impact préconisait uniquement la mise en place de mesures de suivi mais aucune mesure susceptible d'éviter ou de réduire les risques avérés pour les nombreuses espèces protégées présentes sur le site ;
- durant l'instruction de la demande de permis de construire, la DREAL avait souligné l'existence de risques de mortalité potentiellement élevés ;
- si un arrêté préfectoral complémentaire de 2014 impose à la société exploitante « *le respect d'un certain nombre de mesures supplémentaires, notamment la mise en place d'un système de régulation du fonctionnement des éoliennes pour réduire les risques pour les chiroptères, d'un système d'alerte curée pour arrêter les pales en cas de curée de vautours et d'un système de détection et d'effarouchement pour les autres espèces de rapaces, les mesures ainsi prévues ne sont pas suffisamment précises pour estimer que leur mise en œuvre permettrait de diminuer significativement les risques pour les espèces concernées.* »

La Cour en déduit qu'une dérogation est nécessaire : elle enjoint alors au préfet de mettre en demeure la société exploitante de présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées dans la seule hypothèse où ladite société manifesterait son intention de réaliser le projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014.

#### **Extrait de la décision :**

*« Parcs éoliens de Saint-Salvayre et Saint-Polycarpe | Parc éolien de Véraza*

*En ce qui concerne les parcs éoliens de Saint-Salvayre et Saint-Polycarpe :*

*6. Il résulte de l'instruction que les deux arrêtés du 18 décembre 2008, par lesquels le préfet de l'Aude avait accordé aux sociétés Saint-Salvayre Énergies et Saint-Polycarpe Énergies les permis de construire pour l'implantation de quatre et cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Saint-Polycarpe, ont été contestés par une association d'abord devant le tribunal administratif de Montpellier et ensuite devant la cour administrative d'appel de Marseille. Par une décision n° 381160 du 17 avril 2015, le Conseil d'État statuant au contentieux n'a pas admis le pourvoi présenté par cette association contre l'arrêt n° 11MA03124 du 8 avril 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille avait rejeté les conclusions tendant notamment à l'annulation de ces deux arrêtés. Ainsi, à la date du présent arrêt, **les deux permis de construire** accordés par le préfet de l'Aude le 18 décembre 2008, **lesquels doivent être regardés comme des autorisations environnementales** par application des dispositions rappelées au point 3 ci-dessus, **sont devenus définitifs**. **La société Saint-Salvayre Énergies et la société Saint-Polycarpe Énergies bénéficient, en conséquence, du maintien des droits découlant de ces permis de construire, dont le droit d'exploiter les installations éoliennes en cause en franchise de demande de dérogation au titre de la législation relative à la protection des espèces protégées.** Il s'ensuit que **le préfet** de l'Aude **ne pouvait pas légalement faire droit à la demande** présentée le 3 décembre 2020 par la Ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie **en tant qu'elle tendait à ce qu'il soit enjoint aux sociétés concernées de demander une telle dérogation** pour l'exploitation des parcs éoliens de Saint-Salvayre et Saint-Polycarpe. Par suite, la Ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie ne peut utilement soutenir qu'en rejetant sa demande du 3 décembre 2020 en tant qu'elle portait sur ces deux parcs, le préfet de l'Aude aurait méconnu les dispositions citées au point 5.*

En ce qui concerne le parc éolien de Véraza :

7. Il résulte de l'instruction que l'arrêté du 20 novembre 2014, par lequel le préfet de l'Aude a accordé à la société Véraza Énergies le permis de construire en vue de l'implantation de trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Véraza, a été contesté par la Ligue pour la protection des oiseaux et d'autres requérants d'abord devant le tribunal administratif de Montpellier et ensuite devant la cour administrative d'appel de Marseille. Par une décision n° 443458 du 22 septembre 2022, le Conseil d'État statuant au contentieux a annulé l'arrêt n° 17MA03931 du 30 juin 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille avait rejeté les conclusions tendant notamment à l'annulation de cet arrêté préfectoral et a renvoyé l'affaire devant cette cour. Par suite, **à la date du présent arrêt, le permis de construire** délivré par le préfet de l'Aude le 20 novembre 2014 **ne revêt pas un caractère définitif**.

(...)

9. Il résulte de l'instruction que le secteur d'implantation du parc éolien en litige se situe au sein de la zone de protection spéciale « Hautes-Corbières », identifiée au titre du réseau Natura 2000 comme présentant des enjeux forts pour l'avifaune et notamment pour des espèces protégées ou menacées de rapaces tels que l'aigle royal, l'aigle botté, le vautour fauve, le vautour moine et le vautour percnoptère. Il est également proche de la zone spéciale de conservation « Grotte de La Valette », laquelle est identifiée au titre du même réseau Natura 2000 pour la préservation des chiroptères avec un enjeu fort s'agissant du minioptère de Schreibers.

10. Il résulte également de l'instruction que le permis de construire concernant le projet éolien de Véraza a été délivré sur le fondement d'une **étude d'impact réalisée en 2007** à partir d'inventaires menés en 2005, laquelle ne retenait que des enjeux « modérés » pour l'avifaune et « faibles » pour les chiroptères et des impacts « faibles » pour les rapaces et « nuls à moyens » pour les chiroptères. Plusieurs analyses réalisées à compter de 2009 ont toutefois mis en évidence les **insuffisances substantielles de l'étude d'impact** sur ces points. En ce qui concerne la **population de rapaces**, les observations menées par la Ligue pour la protection des oiseaux en 2009 ont conclu à un « **attrait très important** » du secteur concerné pour de **nombreuses espèces, tant comme site d'alimentation que comme aire de nidification**. Il ressort notamment de la cartographie produite à l'appui de la requête que la zone destinée à accueillir le parc éolien est particulièrement fréquentée par les espèces mentionnées ci-dessus et, en particulier, par le vautour fauve. Le secteur héberge en outre des couples nicheurs de cette même espèce, mais également d'aigles royaux et de vautours percnoptères. Les inventaires conduits par la Ligue pour la protection des oiseaux en 2021 confirment la présence persistante de nombreux rapaces dans la zone litigieuse et mettent même en évidence l'augmentation de sa fréquentation par ces espèces en relevant, l'accroissement constant de la population de vautours fauves et la réinstallation de l'aigle royal après des années d'absence. En ce qui concerne les chiroptères, le rapport établi en 2018 par un expert de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères révèle également les insuffisances de l'étude d'impact, au regard notamment de la proximité de la grotte de La Valette identifiée comme un « site majeur » pour le minioptère de Schreibers. Le même rapport mentionne par ailleurs l'apparition entre 2006 et 2014 de trois autres espèces rares de chauves-souris particulièrement sensibles au risque éolien. La charte du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, approuvée le 4 septembre 2021, classe d'ailleurs les territoires situés en bordure du secteur d'implantation en zone de sensibilité « forte » ou « maximale » à l'activité éolienne en raison de la présence de rapaces et de chiroptères.

11. Dans le contexte ainsi décrit, **l'étude d'impact élaborée par la société pétitionnaire s'est bornée à préconiser un suivi des travaux par un écologue, un suivi des rapaces pendant trois**

*ans à raison de dix jours par an et un suivi des chiroptères pendant six ans à raison de seize nuits par an, sans proposer de mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les risques avérés pour les nombreuses espèces protégées présentes sur le site. Les services de la direction régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon avaient au demeurant déjà souligné l'existence de risques de mortalité potentiellement élevés pour ces espèces dans leur avis rendu sur le projet le 2 août 2007. En outre et en tout état de cause, si l'arrêté du 20 novembre 2014 a prescrit à la société Véraza Énergies le respect d'un certain nombre de mesures supplémentaires, notamment la mise en place d'un système de régulation du fonctionnement des éoliennes pour réduire les risques pour les chiroptères, d'un système d'alerte curée pour arrêter les pales en cas de curée de vautours et d'un système de détection et d'effarouchement pour les autres espèces de rapaces, les mesures ainsi prévues ne sont pas suffisamment précises pour estimer que leur mise en œuvre permettrait de diminuer significativement les risques pour les espèces concernées. Il s'ensuit que le parc éolien envisagé sur le territoire de la commune de Véraza présente pour les espèces protégées des risques suffisamment caractérisés pour rendre nécessaire le dépôt, par la société Véraza Énergies, d'une demande de dérogation au titre des dispositions citées au point 5 du présent arrêté. En conséquence, la Ligue pour la protection des oiseaux d'Occitanie est fondée à soutenir qu'en refusant de faire droit à sa demande du 3 décembre 2020 en tant qu'elle portait sur le parc de Véraza, le préfet de l'Aude a fait une inexacte application de ces dispositions. »*

TA Pau, 17 mai 2023, n° 2000742

**Projet** : carrière (64 - Pyrénées-Atlantiques)

**Nature du recours** : recours au fond

**Acte attaqué** : autorisation d'exploiter ICPE

**Objet du litige** : une DEP est considérée nécessaire par les opposants

**Espèces protégées** : Chiroptères, Oiseaux (sans plus de précisions)

**Solution** : la DEP n'était pas requise

**Lien vers la décision** : <https://www.doctrine.fr/d/TA/Pau/2023/TA1A531ED79AC9E615AFDF>

**Résumé** : Plusieurs requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2019 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a de nouveau autorisé la société Dragages du Pont de Lescar à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en rive droite du Gave de Pau, avec une extension de l'exploitation en rive gauche, sur les communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix.

Ils soutiennent qu'une DEP était nécessaire dès lors que l'exploitation de la carrière porterait atteinte à la faune aquatique, aux chiroptères et aux oiseaux.

Le juge relève que :

- ni l'autorité environnementale (MRAe) ni la DDTM n'ont relevé de lacune dans l'étude d'impact, et elles n'ont pas considéré que le projet nécessitait une dérogation ;
- d'après l'étude d'impact (i) l'impact résiduel sur les espèces liées au milieu aquatique sera très faible, voire négligeable et (ii) l'impact sur la faune terrestre, y compris les oiseaux et les chiroptères, sera très faible ;
- compte tenu des mesures d'évitement et de réduction proposées, consistant notamment en l'adaptation des dispositifs de franchissement des cours d'eau, le recul de la zone d'exploitation et le phasage des travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification, le projet ne comporte pas de risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées ou leurs habitats (faune aquatique, oiseaux, chiroptères).

Le Tribunal en conclut qu'aucune dérogation n'était nécessaire.

**Extrait de la décision :**

« Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en rive du Gave de Pau

Par une requête, des mémoires et des pièces complémentaires, enregistrés les 1er avril 2020, 22 avril 2021, 29 octobre 2021, 24 novembre 2021, 28 janvier 2022, 19 septembre 2022 et 21 octobre 2022, l'association Préservons la plaine de Nay, l'association SEPANSO 64, (...), représentés par Me Ruffié, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2019 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a de nouveau autorisé la société Dragages du Pont de Lescar à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en rive droite du Gave de Pau, avec une extension de l'exploitation en rive gauche, sur les communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix (...)

S'agissant du contenu de l'étude d'impact : (...)

9. L'étude faune-flore précitée précise également qu'au regard de la surface consommée et des habitats concernés par le projet, **l'impact initial de la perte d'habitats sur la faune sera moyen** et **l'impact sur les espèces liées au milieu aquatique sera fort**. Elle estime cependant que, **compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction** d'impact qui seront mises en place, consistant notamment en l'adaptation des dispositifs de franchissement des cours d'eau, le recul de la zone d'exploitation et le phasage des travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification, **l'impact résiduel sur les espèces liées au milieu aquatique sera très faible**, voire négligeable, et **l'impact sur la faune terrestre, y compris les oiseaux et les chiroptères, sera très faible**.

En ce qui concerne l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées : (...)

27. Il résulte de l'instruction que ni l'autorité environnementale (MRAe) ni la DDTM n'ont relevé de lacune dans l'étude d'impact, et elles n'ont pas considéré que le projet nécessitait une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement précité. Entre autre, au vu de ce qui a été dit au point 9 du présent jugement, **compte tenu des mesures d'évitement et de réduction** proposées, consistant notamment en l'adaptation des dispositifs de franchissement des cours d'eau, le recul de la zone d'exploitation et le phasage des travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification, **le projet ne comporte pas de risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées ou leurs habitats** et le porteur de projet n'était ainsi pas tenu de solliciter une dérogation « espèces protégées ». Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet en litige nécessitait une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

(...)

DECIDE : (...)

Article 2 : La requête présentée par l'association Préservons la plaine de Nay et autres, est rejetée. »

**Projet** : éolien terrestre (16 - Charente)

**Nature du recours** : recours au fond

**Acte attaqué** : refus d'autorisation environnementale

**Objet du litige** : une DEP est considérée comme nécessaire par l'administration

**Espèces protégées** : Alouette des champs, Busard Saint-Martin, Outarde canepetière, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Cedicnème criard

**Solution** : la DEP était requise

**Lien vers la décision** : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047595842>

**Résumé** : la société de projet conteste l'arrêté préfectoral refusant la délivrance d'une autorisation environnementale pour un parc de cinq éoliennes, aux motifs, notamment, que le projet porterait atteinte à l'avifaune et aux chiroptères et qu'une dérogation "espèces protégées" serait nécessaire.

1. Sur l'atteinte à l'avifaune et aux chiroptères au sens de la réglementation ICPE (L. 511-1 du code de l'env.) :

Pour l'avifaune, la Cour tient compte des mesures suivantes : un suivi environnemental du chantier, un calendrier de chantier adapté, un espacement entre les éoliennes, d'un minimum de 300 m entre les disques de survol de chaque éolienne, une gestion adaptée des abords des éoliennes afin de ne pas rendre ces abords attractifs pour les espèces, mesures de compensation consistant dans la création de zones de jachères favorables à l'outarde canepetière.

Pour les chiroptères, la Cour tient compte des mesures suivantes :

- pour les habitats : la limitation des destructions de haies et boisements, les mesures de compensation par des plantations de haies champêtres, la mise en place d'un suivi de chantier par un écologue ;
- pour les individus : la suppression de l'éclairage nocturne, la mise en œuvre une gestion adaptée des abords des éoliennes, la fermeture des interstices des nacelles des éoliennes et la mise en place d'un dispositif de bridage.

La Cour retient qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société de projet, le projet ne portera pas atteinte à l'avifaune ni aux chiroptères au sens de la réglementation ICPE.

2. Sur la nécessité d'une dérogation aux interdictions de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement)

**Concernant l'avifaune**, la Cour retient que :

- si le risque de destruction d'oiseaux par collision peut être qualifié de faible après mesures d'évitement et de réduction, il ne peut pour autant être regardé comme non caractérisé notamment pour le busard Saint-Martin ;
- le projet entraînera la destruction de 0,7 ha de zones de repos de l'outarde canepetière, soit une superficie qui n'est pas négligeable. Si cette perte est destinée à être compensée, il ne peut en être tenu compte pour déterminer si le pétitionnaire doit obtenir la dérogation
- par conséquent, les risques pour l'avifaune sont, malgré les mesures prévues par le pétitionnaire, suffisamment caractérisés pour requérir de la part du pétitionnaire une demande de dérogation.

**Concernant les chiroptères**, la Cour retient que :



- le projet crée un risque résiduel de destruction de gîtes et d'habitats de chasse de chiroptères qui peut être qualifié de modéré à faible, sans qu'il puisse être tenu compte de la compensation prévue sur ce point ;
- le projet crée un risque de destruction d'individus qui, même s'il est qualifié de faible à non significatif par l'étude d'impact, est toutefois suffisamment caractérisé du fait de la proximité des éoliennes avec les haies et lisières, la distance de l'éolienne E1 par rapport aux lisières étant, notamment, inférieure à 50 m, et de la sensibilité à l'éolien de plusieurs des espèces protégées présentes.
- par conséquent, les risques pour les chiroptères sont, malgré les mesures prévues par le pétitionnaire, suffisamment caractérisés pour requérir de la part du pétitionnaire une demande de dérogation.

En définitive, la Cour rejette la requête.

**Observation** : à notre sens, pour les habitats, la Cour aurait dû examiner la nécessité d'une DEP en tenant compte des critères fixés par les arrêtés ministériels (remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique des espèces considérées).

**Extrait de la décision :**

*« Projet de parc de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Coulgens, Aussac-Vadalle et Val-de-Bonnieure*

*1. Par une requête enregistrée le 13 mai 2020 et un mémoire enregistré le 12 juillet 2021, la société Parc éolien de Coulgens Saint-Angeau, représentée par Me Elfassi, demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2020 par lequel la préfète de la Charente lui a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Coulgens, Aussac-Vadalle et Val-de-Bonnieure ; 2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou, subsidiairement, d'enjoindre au préfet de lui délivrer cette autorisation dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt à intervenir, très subsidiairement ; d'enjoindre à la préfète de reprendre l'instruction de la demande et de prendre une nouvelle décision dans le même délai.*

*(...)*

*3. Pour justifier le refus d'autorisation environnementale opposé à la société, la préfète de la Charente s'est fondée, en premier lieu, sur l'absence de mesures par lesquelles la société aurait cherché à éviter l'implantation du projet en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et sur l'absence de justification de ce choix d'implantation, en deuxième lieu, sur les enjeux concernant l'avifaune, en troisième lieu, sur les enjeux concernant les chiroptères, en quatrième lieu, sur l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et, en cinquième lieu, sur les atteintes aux paysages. (...)*

*7. Pour ce qui est de l'avifaune, la préfète s'est fondée, pour refuser l'autorisation sollicitée, sur les enjeux forts pour l'alouette des champs et l'œdicnème criard pendant les travaux qui risquent d'entraîner un dérangement d'individus et la destruction ou la dégradation d'habitats de reproduction et sur les enjeux également forts pour ces mêmes espèces et pour le busard Saint-Martin, en phase d'exploitation, avec un risque de destruction d'individus par collision. Il résulte de l'instruction et notamment des éléments non contestés de l'étude d'impact concernant le projet que le pétitionnaire a prévu notamment, au titre des mesures de réduction, un suivi environnemental du chantier, un calendrier de chantier adapté, évitant la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre, réduisant à un niveau faible à nul les risques de dérangement d'individus et de destruction ou dégradation d'habitats de reproduction pour*

*l'alouette des champs et l'œdicnème criard pendant la phase de travaux. Si le ministre soutient en défense que la période de chantier prévue par le pétitionnaire ne respecte pas totalement les périodes de reproduction des espèces, qui commencent mi-mars, une prescription complémentaire pour restreindre la période de chantier aurait permis de remédier à cet inconvénient. Il résulte également de l'instruction que le pétitionnaire a prévu un espacement entre les éoliennes, d'un minimum de 300 m entre les disques de survol de chaque éolienne, et une gestion adaptée des abords des éoliennes afin de ne pas rendre ces abords attractifs pour les espèces, réduisant à un niveau faible le risque de collision. Pour ce qui est du risque de dérangement de l'outarde canepetière, évoquée par le ministre en défense, l'étude d'impact indique que le projet n'entraînera qu'une destruction de 0,7 ha de zone de repos, représentant moins de 10 % des habitats favorables à l'espèce, et le pétitionnaire propose des mesures de compensation consistant dans la création de zones de jachères favorables à l'espèce, dont la localisation doit être définie avec l'association Charente nature. À supposer même que, comme le soutient le ministre en défense, l'étude d'impact aurait sous-évalué la vulnérabilité de l'alouette des champs, il ne résulte pas de l'instruction que l'ensemble des mesures qui peuvent être prises afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de l'installation ne permettrait pas d'assurer sur ces points la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

**8. Pour ce qui est des chiroptères**, la préfète s'est fondée sur les enjeux pour les espèces pipistrelle de Nathusius, pipistrelle commune et pipistrelle de Kuhl, exposées à un risque de destruction de gîtes et d'habitats de chasse et à un risque de destruction et de dérangement d'individus. Il résulte des éléments de l'étude d'impact que les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire, consistant dans la mise en place d'un suivi de chantier par un écologue et dans la limitation des destructions de haies et boisements, permettent de réduire à un niveau faible ou modéré les risques de destruction de gîtes et d'habitats de chasse et que les pertes résiduelles seront compensées par des plantations de haies champêtres. Le ministre fait état d'un « défaut de cohérence des mesures d'écoute » par rapport aux enjeux forts et d'une sous-estimation possible du niveau d'impact brut mais n'apporte aucune précision permettant d'en déduire que les risques résiduels ne seraient pas suffisamment compensés. Si le ministre soutient également que la période de chantier déterminée par la société ne serait pas adaptée au cycle biologique des chiroptères, il ne résulte pas de l'instruction que des prescriptions n'auraient pu pallier ce décalage. Quant au risque de collision et de dérangement, le pétitionnaire prévoit de supprimer l'éclairage nocturne, de mettre en œuvre une gestion adaptée des abords des éoliennes, de fermer les interstices des nacelles des éoliennes et de mettre en place un dispositif de bridage, réduisant le risque à un niveau faible ou non significatif. Ni une éventuelle sous-estimation de l'impact brut, ni la faible distance des éoliennes par rapport aux boisements ne suffisent en elles-mêmes à remettre en cause l'efficacité des mesures de réduction envisagées par le pétitionnaire ou de celles qui pourraient être imposées par ailleurs par l'administration. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que l'ensemble des mesures qui peuvent être prises afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de l'installation ne permettrait pas d'assurer sur ces points la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. (...)

11. S'agissant, en troisième lieu, de l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (...)

14. Dans l'arrêté du 8 janvier 2020, la préfète de la Charente souligne l'importance des enjeux avifaunistiques pour l'alouette des champs et l'œdicnème criard et le risque, pour ces espèces, de dérangement d'individus et de destruction d'habitats de reproduction, le risque de destruction par collision de spécimens de ces deux espèces, de spécimens de l'espèce busard Saint-Martin, et le risque de destruction de gîtes de chiroptères et de dérangement des individus. Si l'arrêté fait état de l'absence de demande de dérogation pour les atteintes aux



sites de reproduction et aux aires de repos des espèces animales protégées, il doit être regardé comme ayant entendu motiver la nécessité d'une demande de dérogation également par les risques de destruction d'individus d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères mentionnés dans l'arrêté. Dans son mémoire en défense, le ministre fait d'ailleurs valoir une argumentation en ce sens.

15. Il résulte en l'espèce de l'instruction que **si le risque de destruction d'oiseaux par collision peut être qualifié de faible après mesures d'évitement et de réduction, il ne peut pour autant être regardé comme non caractérisé notamment pour le busard Saint-Martin. Il résulte également de l'instruction, ainsi qu'il a été dit précédemment, que le projet entraînera la destruction de 0,7 ha de zones de repos de l'outarde canepetière, soit une superficie qui n'est pas négligeable.** Si cette perte est destinée à être compensée, il ne peut en être tenu compte pour déterminer si le pétitionnaire doit obtenir la dérogation prévue par les dispositions rappelées ci dessus. **Il résulte encore de l'instruction que le projet crée un risque résiduel de destruction de gîtes et d'habitats de chasse de chiroptères qui peut être qualifié de modéré à faible, sans qu'il puisse être tenu compte de la compensation prévue sur ce point, ainsi qu'un risque de destruction d'individus qui, même s'il est qualifié de faible à non significatif par l'étude d'impact, est toutefois suffisamment caractérisé du fait de la proximité des éoliennes avec les haies et lisières, la distance de l'éolienne E1 par rapport aux lisières étant, notamment, inférieure à 50 m, et de la sensibilité à l'éolien de plusieurs des espèces protégées présentes.** Ainsi, et alors qu'il ne peut être tenu compte des prescriptions qui pourraient assortir une autorisation, les risques pour l'avifaune et les chiroptères sont, malgré les mesures prévues par le pétitionnaire, suffisamment caractérisés pour requérir de la part du pétitionnaire une demande de dérogation. Dès lors, la préfète a pu légalement se fonder sur l'absence de demande de cette dérogation pour refuser la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée. »



Environnement · Urbanisme · Énergie

**Antoine Le Dyllo & Joséphine Jeanclos**

Avocats au barreau de Paris

16, avenue de la République · 75011 Paris

[www.glaz-avocats.fr/](http://www.glaz-avocats.fr/)